

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 2 - MARS 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIÈRES BRETONNES (SOCIÉTÉ DES) - Kerhoantec

Coët Lorch
56650 Inzinzac-Lochrist

Références : ENV-D-26. 108
Code AIOT : 0005502467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement CARRIÈRES BRETONNES (SOCIÉTÉ DES) - Kerhoantec implanté KERHOANTEC 29370 Elliant. L'inspection a été annoncée le 16/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES BRETONNES (SOCIÉTÉ DES) - Kerhoantec
- KERHOANTEC 29370 Elliant
- Code AIOT : 0005502467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES BRETONNES exploite au lieu-dit KERHOANTEC sur la commune d'ELLIANT, une carrière à ciel ouvert de granite, des installations annexes de premiers traitements des matériaux, une station de transit de produits minéraux naturels et une installation de stockage

de déchets inertes.

La surface totale de l'établissement est de 60 ha 24 a 54 ca.

La surface totale de la zone d'extraction de roche est de 34 ha.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative - Nature de l'installation	Arrêté Préfectoral du 28/06/2019, article 1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dispositions particulières aux carrières - Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Prévention des pollutions - Eaux - Rejet et bassins	Arrêté Préfectoral du 28/06/2019, article 6.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention des pollutions - Déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aménagements particuliers - Affichage	Arrêté Préfectoral du 28/06/2019, article 3.	Sans objet
5	Prévention des pollutions - Eaux VLE	Arrêté Préfectoral du 28/06/2019, article 6.4.	Sans objet
6	Prévention des pollutions - Bruits	Arrêté Préfectoral du 28/06/2019, article 8.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé 2 écarts majeurs, relatifs à la sécurité du public et à la prévention des pollutions, et 2 autres écarts, relatifs à la situation administrative de l'installation, et aux rejets d'eau, sur les 7 points de contrôle des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 susvisé.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2019, article 1.2.

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installation par rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	VOLUME AUTORISE	RÉGIME
2510-1	Exploitation de carrière (granulite)	Surface de 60 ha 24 a 54 ca Production maximale de granulats : 600 000 t/an	A
2515-1-a	Installation de broyage, criblage, concassage (...), lavage de produits minéraux naturels. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée : 2 650 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux naturels et de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m².	Surface de 100 000 m²	E
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	1 115 000 m³ soit 2 100 000 tonnes	E

A : Autorisation E : enregistrement

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, les éléments relatifs à :

la rubrique 2510-1 :

L'exploitant a transmis les chiffres suivants pour le tonnage des extractions de matériaux pour :

. l'année 2024 : 169 000 tonnes,

. l'année 2025 : 199 933 tonnes.

la rubrique 2515-1 :

L'exploitant a transmis la liste des puissances totales des équipements de broyage, criblage, concassage et de produits minéraux naturels, actuellement en production, soit 1 106,30 kW.

Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection de l'environnement en charge des installations classées que l'établissement est en cours de restructuration par la construction de nouveaux équipements de broyage, criblage, concassage et de produits minéraux naturels qui devraient rentrer en production au cours de l'année 2026, pour une puissance totale de 1 570,23 kW.

Ces travaux relatifs aux nouveaux équipements ont fait l'objet d'un permis de construire n° PC 029 049 23 00018, en date du 27/10/2023.

Toutefois, les chiffres annoncés de puissances (tableau) des équipements ne peuvent faire l'objet de validation du respect de la prescription.

Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection de l'environnement en charge des

installations classées les fiches techniques ou les photographies des plaques techniques de chacun des équipements installés, avec le total des puissances cumulées, ainsi qu'un calendrier de mise en service du nouvel équipement et de mise à l'arrêt de l'ancien.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées précise en effet que les 2 équipements existants au sein de l'installation ne pourront fonctionner de concert du fait que les puissances cumulées de l'ancienne et de la nouvelle installation totalisent 2 676,53 kW (1 106,30 kW + 1 570,23 kW), dépassant ainsi la puissance maximale autorisée soit de 2 650 kW.

la rubrique 2517-1 :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect de la surface de 100 000 m² autorisée pour son activité de station de transit de produits minéraux naturels.

Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le plan de l'établissement, mis à jour, avec la localisation des activités et des équipements.

la rubrique 2760-3 :

L'exploitant a déclaré que l'activité de stockage de déchets inertes n'était pas débutée au sein de l'établissement.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées n'a pas constaté de tel stockage lors du contrôle de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Aménagements particuliers - Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2019, article 3.

Thème(s) : Situation administrative, Affichage

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que les affichages à l'entrée de l'établissement sont conformes à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions particulières aux carrières - Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords

des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. [...].

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a procédé à un contrôle, par sondage, du respect de l'interdiction d'accéder au site de l'établissement sans contrôle.

En dehors des heures ouvrées, selon l'exploitant, l'accès à l'établissement est fermé par un portail avec une ouverture et fermeture automatique commandée par un boîtier numérique avec clavier à code ou une télécommande, en dehors des heures ouvrées. Un essai de fermeture et ouverture du portail a été réalisé lors du contrôle.

Durant les heures ouvrées, le portail est ouvert et l'accès à l'établissement est contrôlé par le personnel présent dans le bureau d'accueil.

Toutefois, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que les bâtiments de l'ancienne exploitation agricole de Kerhoantec située sur les parcelles incluses dans le périmètre autorisé de la carrière, sont à environ une dizaine de mètres de la zone de chantier (extraction et piste de transport), sans qu'aucune clôture solide et efficace ne puisse entraver l'entrée de tiers sur cette zone.

L'exploitant est propriétaire des terrains mais les anciens propriétaires disposent d'un contrat de prêt à usage ou commodat (acte notarié du 28 novembre 2019) pour les bâtiments et parcelles cadastrales associées.

Ces bâtiments et parcelles cadastrales se trouvent aujourd'hui au sein du périmètre de l'établissement, à proximité immédiate des zones de dangers, et permettent l'accès de tiers dans le périmètre de l'établissement.

De plus, l'inspection de l'environnement en charge des installations a constaté, également, en limite Sud du périmètre de l'établissement, au niveau du bassin de décantation terminal (proche du point de rejet des eaux), la présence de 2 ouvertures dans la clôture d'environ 1 mètre de large chacune.

Enfin, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, par sondage, une seule pancarte de signalement de danger relatif à l'exploitation de la carrière. Cette pancarte se localise au Sud/Est de la ferme de Kerhoantec. Aucune autre pancarte de signalement n'a été constatée lors du contrôle sur les chemins d'accès, ni en périphérie de l'établissement.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer que le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Prévention des pollutions - Eaux - Rejet et bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2019, article 6.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement et d'exhaure

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement et les eaux d'exhaure concernant l'emprise de la carrière sont collectées et décantées, avant rejet dans le ruisseau "affluent du Jet" en partie Sud de la carrière.

Le point de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Coordonnées (Lambert 93)	X : 186 350 - Y : 6 786 120
Nature des effluents	Eaux de ruissellement et d'exhaure
Débit moyen journalier (m3/j)	1 231 m3/j
Débit moyen horaire (m3/h)	51 m3/h
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Ruisseau affluent du Jet CODE SANDRE

Le point de rejet est équipé d'un système de mesure du débit en continu.

Les bassins de décantation sont régulièrement entretenus, d'un volume utile suffisant soit à minima 2 000 m3 pour le bassin Sud-Ouest et 2 500 m3 pour le bassin Nord-Est.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'impact du rejet des eaux.

En cas d'impact lié au rejet des eaux sur l'écoulement du ruisseau, l'exploitant met en place des dispositions visant à limiter les conséquences sur le milieu naturel.

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence dans l'établissement de 4 bassins de rétention des eaux.

L'exploitant a déclaré que les 2 bassins situés au plus proche des équipements de broyage, concassage, criblage, sont dévolus à recevoir les eaux de lavage des matériaux extraits, qui sont réutilisées dans le process industriel en circuit fermé.

L'exploitant a déclaré que 1 bassin recueille les eaux de ruissellement (eaux claires) et d'exhaures avant décantation dans un deuxième bassin terminal, puis rejet au point susmentionné.

L'exploitant n'a pas été en mesure de :

- . chiffrer le volume des 2 bassins de décantation ;
- . justifier l'entretien des 2 bassins de décantation.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté :

- . la présence d'un point de rejet dans le milieu naturel (ruisseau), actif,
- . la présence d'un compteur de débit en continu, toutefois situé au niveau du premier bassin et non pas au niveau du rejet comme prescrit à l'article susvisé.

L'exploitant a transmis par message électronique du 21/01/2026, un tableau de ses relevés de débits mensuels, mentionnant un débit moyen journalier de 731 m³.

Il appartient à l'exploitant de :

- . transmettre à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, la justification du volume des bassins de décantation et de la régularité de leurs entretiens.
- . respecter la prescription stipulant que "*le point de rejet est équipé d'un système de mesure du débit en continu*", non respectée du fait de l'emplacement du dispositif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des pollutions - Eaux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2019, article 6.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux rejetées dans le ruisseau « affluent du Jet » respectent les paramètres suivants mesurés sur un échantillon (proportionnel au débit) représentatif des rejets moyens d'une journée :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30 °C
- MEST (1) inférieures à 35 mg/l
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l

(1) MEST : Matières En Suspension Totale

(2) DCO : Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté.

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

Constats :

L'exploitant a présenté et transmis par message électronique du 21/01/2026 à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, les 4 rapports d'essais du laboratoire Labocéa relatifs aux analyses réalisées en février, juillet, novembre et décembre 2025.

Aucun dépassement n'est observé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions - Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2019, article 8.

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (ZER) incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif

aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'y a pas d'activité de production en dehors de la période 7 h 00 - 20 h 00. L'opération exceptionnelle de chargement de camions jusqu'à 22h (20 jours par an au maximum) est soumise au présent article.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous. Ce tableau fixe les points de contrôle et les valeurs limites admissibles :

	Jour (7 h 00 - 22h00)	Nuit (6h00 - 7 h 00)
Points de contrôle	Valeur limite émergence	
S1 - ZER Nenez	Voir tableau précédent	
S2 - ZER Kerguilan		
S3 - ZER Kernenez Jaouen		
S4 - ZER Bullien		
S5 - ZER Kervilly		
Points de contrôle	Valeur limite niveau sonore ambiant	
S5- SUP Limites Est entré du site	60 dB(A)	Sans objet
S6- Limite Nord de l'extension	60 dB(A)	Sans objet
S7- Limite Ouest du site	60 dB(A)	Sans objet

Il est procédé à un contrôle annuel des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus et positionnés conformément au plan annexé intitulé « localisation des mesures de suivi environnemental » pour les points en ZER et conformément au dossier « figure 45 » pour les points 5, 6 et 7. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Constats :

L'exploitant a présenté lors du contrôle à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le rapport de mesures techniques environnementales de contrôle des niveaux sonores dans l'environnement du 4/07/2025, suite à l'intervention de la société SOCOTEC du 19/06/2025.

Aucun dépassement n'est observé sur la totalité des points de mesure identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions - Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets (autres que déchets d'extractions inertes)

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

[...]

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence de divers déchets, en quantité importante, sur les parcelles foncières situées à proximité de l'ancienne exploitation agricole de Kerhoantec.

Ces parcelles font parties intégrantes de l'établissement.

Ces déchets sont composés de pneus de tailles diverses, de meubles, de chaises, plastiques, jouets, troncs d'arbres, équipements agricoles en métal, taules rouillées, table roulante, cube plastique éventré 1 m³, plaques d'isolant polystyrène/plaques de plâtre, et autres matières non identifiées.

L'exploitant a déclaré que ces déchets provenaient de l'ancienne exploitation agricole, et ne pas en connaître la présence au sein de son établissement.

La prescription n'est pas respectée.

L'exploitant a transmis par message électronique du 05 février 2025, des photos relatives au nettoyage, à l'enlèvement et au regroupement des déchets constatés sur les parcelles concernées, à l'exception de l'une des parcelles, non visible, contenant un bac en plastique blanc (1 m x 1 m) éventré.

Il appartient à l'exploitant de justifier :

- du retrait définitif de l'ensemble de ces déchets de son établissement,
- du traitement des déchets dans les filières agréées,
- de la non atteinte à la qualité des sols des parcelles concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES BRETONNES
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
SISE LIEU-DIT « KERHOANTEC » – 29370 ELLIANT**

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'exploitation délivré le 28 juin 2019 à la Société des Carrières Bretonnes au lieudit « Kerhoantec » sur la commune d'Elliant ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du **XX février 2026**
- VU** le courrier du **XX février 2026** adressé en recommandé avec AR à la société LES CARRIÈRES BRETONNES l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par **courrier/courriel** en date du **XX XX 2026** et par courriel en date du **XX XX 2026** ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé précise à l'article 13. : « *Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. [...].* » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 21 janvier 2026, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté l'absence de dispositif interdisant les accès au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 21 janvier 2026, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que la signalétique relative aux dangers que

représente l'exploitation de la carrière n'est pas présente sur l'ensemble du périmètre de l'établissement ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 13. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé précise à l'article 17. : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. [...].* » ;

CONSIDERANT que lors du contrôle du 21 janvier 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence de déchets divers sur les parcelles foncières à proximité de l'ancienne exploitation agricole de Kerhoantec ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 17. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDERANT que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions susvisées dans les conditions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La SOCIETE DES CARRIERES BRETONNES exploitant une carrière sise au lieu-dit « KERHOANTEC » sur la commune d'ELLIANT est mise en demeure de respecter :

- **sous un délai maximal de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 13. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
- **sous un délai maximal d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Maire de la commune d'Elliant, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE DES CARRIERES BRETONNES et dont une copie sera adressée au Maire d'Elliant.

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES MESURES D'URGENCE
ET CONSERVATOIRES A LA SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES BRETONNES
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
SISE LIEU-DIT « KERHOANTEC A ELLIANT (29370)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L512-20 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'exploitation délivré le 28 juin 2019 à la Société des Carrières Bretonnes au lieu-dit « Kerhoantec » sur la commune d'Elliant ;
- VU** l'attestation notariale du 28 novembre 2019 relative à l'acquisition par la société des Carrières Bretonnes d'une ancienne propriété rurale à « Kerhoantec » à Elliant (29370) ;
- VU** le contrat de prêt à usage ou commodat du 28 novembre 2019 relatif aux biens immobiliers précités acquis par la société des Carrières Bretonnes et prêtés à des tiers (identités anonymisées sur le document fourni par l'exploitant) ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du **XX février** 2026 transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé précise à l'article 13. : « *Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. [...].* » ;

CONSIDÉRANT les constats réalisés par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées lors du contrôle de l'établissement le 21 janvier 2026 et notamment :

- La présence de l'ancienne propriété rurale située au lieu-dit « Kerhoantec » à Elliant (29370) dans le périmètre de l'établissement précité, dont la société des Carrières Bretonnes est propriétaire depuis le 28 novembre 2019 ;
- L'existence d'un contrat de « prêt à usage ou commodat » du 28 novembre 2019 contracté entre la société des Carrières Bretonnes et des tiers non identifiés (anonymisés sur le document transmis par l'exploitant) autorisant l'usage de cette propriété par des tiers ;

CONSIDÉRANT que la présence de tierces personnes, à tout moment et sans surveillance de l'exploitant, dans le périmètre de l'établissement ICPE de la carrière à proximité immédiate de la zone d'exploitation est incompatible avec les dangers que génère la dite exploitation ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité de prendre des mesures garantissant l'interdiction d'accès au périmètre de l'établissement par des tiers, à tout moment et sans surveillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Exploitant

La société des Carrières Bretonnes (AIOT 005502467) en sa qualité d'exploitant des installations classées situées au lieu-dit « Kerhoantec » à Elliant (29370) dont le siège social se situe Coët Loch à Inzinzac Lochrist (56650), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Arrêt de l'exploitation et mise en sécurité de l'installation

Les activités classées autorisées par l'arrêté du 28 juin 2019 susvisé sont arrêtées.

L'établissement est mis en sécurité et une surveillance de tous les accès est mise en place.

Les zones dangereuses sont signalées et clôturées sans délai.

Les accès aux bâtiments d'habitation situés dans le périmètre de l'établissement sont condamnés de manière irréversible. Toutes les substances et tous les équipements et réseaux susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, voire d'un sinistre sont évacués des bâtiments et des terrains d'habitation.

Article 3 - Redémarrage des installations

L'exploitant justifie le parfait achèvement des dispositions de l'article 2 à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, au plus tard, 1 mois avant le redémarrage de l'établissement.

Article 4 - Prise en charge des dépenses engagées

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté, y compris les dépenses que l'État a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement)".

Article 6 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société des Carrières Bretonnes et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire d'Elliant;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.